

Peut-on me refuser un moyen de paiement ?

Espèces, chèque ou carte bancaire... Un commerçant peut-il interdire à ses clients un mode de règlement ou en limiter l'usage ? Covid ou pas, les règles sont strictes.

Guillaume Le Nagard
/Notre temps

● Une règle générale : pas de refus possible de la part du commerçant quant au règlement par espèces. Les pièces et billets de banque sont les seuls instruments de paiement à avoir un cours légal. À ce titre, ils ne peuvent être refusés (art. R642-3 du Code pénal) sous peine d'une contravention de 2^e classe, soit 150 € (art. L131-13 du même code). C'est le seul moyen de paiement obligatoirement accepté. « Il n'existe guère de contentieux sur ce point, signale l'avocat Franck Singer. Le dommage est généralement trop minime pour entamer une action ». Il précise néanmoins que le consommateur lésé à ce titre peut s'adresser à la direction départementale de la protection des populations du lieu où se trouve l'entreprise concernée par le litige (coordonnées sur www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP). Le Défenseur des droits peut aussi être saisi. Il a rappelé la règle, dès le



Un commerce peut tout à fait refuser un paiement en carte. Photo Le Télégramme

30 mars 2020, signalant la situation particulière des « majeurs protégés » (tutelle, curatelle) et des personnes en situation de précarité sociale, privés de moyens de paiement électroniques : « Cette situation relève des textes qui interdisent les discriminations, notamment la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ».

Un montant maximum

Les résidents fiscaux français peuvent régler des professionnels en numéraire jusqu'à 1 000 €. Au-delà, il faut sortir le carnet de chèques, la carte de paiement ou de crédit, ou faire un virement. L'infraction peut

se traduire par une amende de 5 % des sommes indûment réglées en espèces, partagée entre le client et le vendeur. Ce plafond ne s'applique pas aux transactions entre particuliers. Pour les particuliers n'ayant pas leur domicile fiscal en France et n'agissant pas pour les besoins d'une activité professionnelle, le maximum grimpe à 15 000 €. Rares cas spécifiques à noter : un salaire peut être payé en espèces jusqu'à 1 500 € ; l'acquisition d'une propriété immobilière aussi, à concurrence de 3 000 €. Vous souhaitez vous débarrasser de vos pièces rouges et jaunes auprès

d'un commerçant ? Là aussi la loi fixe une limite. Au-delà de 50 pièces, le paiement en espèces peut vous être refusé.

Des exceptions ou restrictions

CAISSES RÉSERVÉES. Une boutique ne doit pas refuser les paiements en numéraire mais elle peut restreindre les points de règlement en espèces à certaines caisses, voire aux seules caisses automatiques. « Elles doivent être disponibles en proportion suffisante, nuance Me Singer et ne pas provoquer une file et une attente exagérées des clients. En période de covid, le commerçant pourrait subir un contrôle sanitaire dans ces circonstances ».

BILLET EN BON ÉTAT. Un billet amputé d'une partie ou légèrement brûlé peut être légitimement refusé, de même qu'un billet largement déchiré ou coupé en deux. Mais, selon le niveau de dégradation, il reste échangeable auprès de la Banque de France ou d'une de ses antennes, ou encore à La Poste. En cas de soupçon de fausse monnaie, le commerçant peut aussi opposer un refus. S'ils se révèlent faux, les billets ne doivent plus être utilisés. Rapportés à la Banque de France, ils seront détruits sans donner lieu à compensation, même si le porteur est de bonne foi.

VENTES DE NUIT. Par mesure de sécurité, il peut être permis aux commerçants de refuser les espèces en horaires de nuit.

HORODATEURS. En vue de décourager le vandalisme, les horodateurs peuvent ne pas accepter les espèces et vous imposer un règlement par carte.

Le paiement par carte bancaire se généralise

● La carte bancaire est devenue un moyen de paiement généralisé et relativement sûr. « La carte continue d'avoir la préférence des Français qui l'utilisent dans plus de la moitié des transactions scripturales en volume », confirme l'Observatoire de la sûreté des moyens de paiements. Le développement du paiement sans contact, dont le plafond a été porté à 50 € au début de la crise sanitaire, explique la tendance (+60 % en nombre de transactions et +120 % en montants entre 2019 et mi-2020).

Pas d'obligation légale

Pourtant, rien n'oblige un commerce à s'équiper d'un terminal de paiement électronique. Il peut refuser un paiement en carte et n'accepter que des règlements en espèces jusqu'au maximum légal (1 000 €). C'est de plus en plus rare, mais des vendeurs de marché, par exemple, peuvent vous demander uniquement des pièces et des billets. En revanche, si le commerce est affilié à un réseau de cartes bancaires, il est tenu d'accepter les cartes correspondantes (Visa,

Mastercard ou American Express). Et il lui est interdit de refuser un paiement par carte à un client plutôt qu'à un autre.

Minimum et maximum

Votre boulanger n'accepte pas les règlements en carte inférieurs à 10 ou 15 € ? Ce refus s'explique en général par la commission interbancaire qu'il doit payer. Celle-ci, comportant une partie fixe, est d'autant plus pénalisante pour les petits montants. Et en effet, le commerçant peut fixer ses limites de montant au paiement par carte. La limite supérieure sera plutôt déterminée par votre banque mais le commerçant peut aussi en imposer une, par exemple, pour privilégier les virements, qui font moins l'objet de fraudes, pour des montants importants. Les conditions de vente d'un commerce doivent être clairement affichées à l'entrée du magasin ou aux caisses, ainsi que dans les conditions générales de vente (art. L112-1 du Code de la consommation) : réseaux de cartes acceptés, minimum et maximum de paiement.

Les règlements par chèque se raréfient



Photo illustration F.D.

● Le recours au chèque recule dans les habitudes des consommateurs. L'OSMP constate ainsi qu'en 2019, le nombre de règlements par chèque a encore faibli de 9 %.

Le commerçant peut choisir

Un commerce n'est pas tenu d'accepter les règlements par chèque, pas plus que par carte. C'est la règle générale. L'article L112-1 du Code de la consommation s'applique encore : il doit le signaler clairement à sa clientèle, par affichage notamment. Mais s'il s'est affilié à un centre de gestion agréé intermédiaire financier, qui assure pour les vendeurs la gestion de leur flux de paiements par chèque, il doit l'affi-

cher en magasin et accepter ce moyen de paiement.

Vérifications

Appel d'un responsable de caisse ou d'un vigile, demande de deux pièces d'identité différentes... Les mesures de sécurité prises à l'égard des signataires d'un chèque semblent parfois vexatoires. Mais il s'agit du moyen de paiement qui fait le plus l'objet de fraudes, indique l'OSMP, passé devant la carte bancaire en 2019. Ce qui peut expliquer la frilosité ou le luxe de précautions des commerçants à son égard. Demander deux pièces d'identité est donc licite. Et si une mention ou une photo ne semble pas correspondre à l'identité du porteur du chèque, cela peut constituer un motif légitime de refus. Le commerçant peut également vérifier qu'un chèque n'a pas été volé auprès du Fichier national des chèques irréguliers (FNCI) s'il y est abonné. En revanche, il est illégal de refuser des chèques au prétexte que leur signataire serait domicilié en dehors de la région ou du département du lieu de vente.

Courrier des lecteurs

VIAGER ● Qui paie les réparations ?

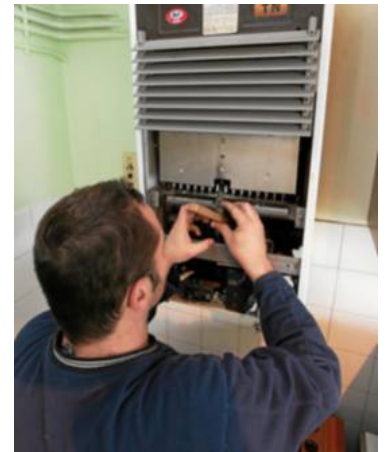


Photo illustration François Destoc

En cas de vente en viager occupé, qui doit payer le changement de chauffe-eau et la réparation de la chaudière ?

Michelle

Généralement, l'acte de vente prévoit une répartition sur la base des articles 605 et suivants du Code civil. L'acheteur n'est, en principe, tenu que des grosses réparations qui concernent la structure du bien (article 606 du Code civil) : murs, toit, poutres... Les autres dépenses sont à la charge de l'occupant, notamment le remplacement d'une chaudière ou la pose d'un ballon d'eau chaude (Cour d'appel de Riom du 4 décembre 2012, n° 12/00253). Mais comme il est possible de prévoir une autre répartition, il faut lire attentivement l'acte de vente pour s'assurer qu'il n'a pas été convenu autre chose, par exemple en appliquant les règles qui existent en matière de location : l'acheteur est alors supposé prendre en charge le remplacement d'une chaudière ou d'un ballon d'eau en raison de leur vétusté, tandis que le vendeur ne doit qu'assurer leur entretien.

Diane de Tugny/Notre temps

Les réponses sont données à titre indicatif, sur la base des éléments fournis dans les courriers des lecteurs. Elles ne remplacent pas une consultation auprès d'un professionnel.

En partenariat avec



Abonnement sur boutique.notretemps.com et chez votre marchand de journaux